



Arrêt

n° 281 760 du 14 décembre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO
Avenue d'Auderghem, 68/31
1040 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 19 mai 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 8 octobre 2016, le requérant est arrivé sur le territoire belge, sous le couvert d'un visa de type D, délivré par les autorités belges, valable du 22 septembre 2016 au 21 mars 2017, à entrées multiples, et ce pour une durée de 180 jours, afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 16 janvier 2017, le requérant a été mis en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 31 octobre 2017, laquelle a été renouvelée annuellement jusqu'au 31 octobre 2019.

1.3 Le 30 août 2019, le requérant a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour.

1.4 Le 28 janvier 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre du requérant. Par un arrêt n°269 277 du 3 mars 2022, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision.

1.5 Le 24 septembre 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6 Le 22 mars 2022, la partie défenderesse a envoyé au bourgmestre de Liège un courrier à notifier au requérant. Ce courrier l'informant qu'elle envisageait de « refuser [sa] demande de renouvellement de [son] autorisation de séjour en qualité d'étudiant » car il prolonge ses études de manière excessive, et de lui « donner l'ordre de quitter le territoire », et qu'il lui était loisible de lui communiquer « des informations importantes [...] avant qu'[elle] ne prenne effectivement cette décision » et « défendre le renouvellement de [son] autorisation de séjour », endéans les quinze jours de la date de réception du courrier.

1.7 Le 17 mai 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant.

1.8 Le 19 mai 2022, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.5. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 9 juin 2022, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« Dans le cadre de la procédure permise par le législateur via l'article 9 bis, tout requérant est notamment tenu de démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence habituel [sic] aux fins d'y lever auprès du poste belge une autorisation de séjour provisoire (visa). Dans le cas présent, l'intéressé invoque le fait qu'un retour est impossible en raison de la crise sanitaire. Rappelons que « c'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier l'introduction en Belgique d'une telle demande. Toute autre solution mettrait la partie défenderesse dans l'impossibilité de vérifier la réalité des circonstances invoquées. (...) (arrêt CCE n° 156.716 du 19.11.2015).

Or à l'heure actuelle, la pandémie n'empêche pas un retour des nationaux vers le Cameroun, le retour à la normale étant amorcé depuis avril 2022. Notons que la mortalité due au covid en Belgique s'est révélée très supérieure à celle du Cameroun: 31656 décès contre 1927 à la date du 17.05.2022. cf.

[https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager_a_letranger/conseils_par_destination/cameroun] et [https://www.google.com/search?q=d%C3%A9c%C3%A8s+covid+belgique&rlz=1C1GCEA_enBE803BE803&oq=%C3%A9c%C3%A8s+covid+blgique&aqs=chrome.1.69i57j0i13l2j0i22i30l5j0i5i13i30l2.14791j0j4&sourceid=chrome&ie=UTF-8].

L'intéressé invoque également le fait qu'il réside en Belgique depuis 5 ans. Or le fait d'avoir séjourné légalement ou illégalement en Belgique entre ses 32 ans et ses 37 ans n'est pas révélateur d'une impossibilité de voyager, sans quoi on ne s'expliquerait pas comment l'intéressé a pu quitter temporairement le Cameroun après y avoir résidé durant plusieurs dizaines d'années. Le fait de prétendre avoir établi tous ses centres d'intérêt en Belgique n'est pas de nature à empêcher un retour temporaire vers le pays d'origine : l'intéressé produit 6 témoignages de ses « nombreux amis qui vantent ses qualités humaines que professionnelles ». La simple affirmation d'avoir établi des liens avec quelques Belges ne suffit pas à établir l'impossibilité d'opérer un retour temporaire aux fins de solliciter l'autorisation de séjour en bonne et due forme, en application de l'article 9§2. L'intéressé produit un contrat étudiant conclu durant ses études et les fiches de paie en découlant, afin de prouver son ancrage local durable. Or la faculté offerte par la Belgique de travailler à temps partiel afin de financer tout ou partie de ses études ne peut pas constituer une circonstance exceptionnelle empêchant un retour vers le pays d'origine une fois les études terminées étant donné que le travail accessoire aux études cesse avec lesdites études et n'a pas pour vocation première de créer un ancrage, encore moins de dispenser d'emprunter la procédure définie à l'article 9§2, mais bien de faciliter les études. En conséquence, les arguments avancés en matière d'intégration, d'ancrage ou de volonté de s'intégrer relèvent de l'étude au fond et pourront être examinés dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois à introduire en application de l'article 9§2. L'intéressé invoque « la vie privée et familiale et l'intégration socio-professionnelle » qui «

sont des éléments rendant particulièrement difficile son retour ». Or le retour destiné à lever l'autorisation de séjour provisoire est par définition provisoire et ne peut pas être confondu avec le retour définitif. Concernant la « volonté » de l'intéressé de travailler voire [sic] ou d'étudier, elle ne s'est pas concrétisée par la délivrance d'une autorisation au travail ou d'un titre de séjour pour études de sorte que le préjudice en cas de retour n'est pas établi. Le bénéfice d'un droit éteint avec la fin des études ne vaut pas circonstance exceptionnelle. Sur le plan privé, l'intéressé ne prouve pas l'existence indéniable d'obstacles à mener une vie privée ailleurs qu'en Belgique. En conséquence, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH et la circonstance n'est pas exceptionnelle. En l'absence de circonstance exceptionnelle, le délégué du secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration déclare la demande irrecevable ».

1.9 Le 23 mai 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), à l'encontre du requérant.

1.10 Le Conseil a rejeté le recours introduit contre les décisions visées aux points 1.7 et 1.9 dans son arrêt n°281 759 du 14 décembre 2022.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, du principe *audi alteram partem*, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier, une obligation de prudence », du « principe du devoir de soin », et du « principe de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de motivation.

2.2 Dans une première branche, après des considérations théoriques, la partie requérante argue que « [l]a partie adverse soutient que « *ni la longueur du séjour de l'intéressé, ni une bonne intégration en Belgique, ni la volonté de l'intéressé de travailler voire, ou d'étudier ne constituent à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où le bénéfice d'un droit éteint avec la fin des études ne vaut pas circonstance exceptionnelle (...)* »[.] Pourtant, le Conseil d'Etat considère qu'un séjour passé en Belgique, peut en raison des attaches qu'un étranger a pu y créer pendant cette période, constituer à la fois des circonstances exceptionnelles justifiant que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 alinéa 3 de [la loi du 15 décembre 1980] soit introduite en Belgique, plutôt qu'à l'étranger et des motifs justifiant que l'autorisation soit accordée [...] et que l'examen de la volonté d'intégration de l'étranger devait se faire dès le stade de la recevabilité [...] ; En l'espèce, la partie requérante a démontré qu'il lui est effectivement impossible ou à tout le moins particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine dans la mesure où, elle est arrivée en 2016, et est parfaitement intégrée, qu'elle ait établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques, et qu'elle souhaite continuer ses études et travailler. Elle a ainsi rompu tout lien avec son pays d'origine. Il convient de rappeler que l'intéressé a précédemment fait l'objet d'une annexe 33 bis alors qu'il poursuivait ses études et que cette décision, bien que annulée par [le Conseil] ([a]rrêt CCE n° 269 277 du 03.03.2022), est à l'origine du préjudice de l'intéressé qui ne sait ni poursuivre son projet d'études ni répondre positivement à la promesse d'embauche ferme dont il est bénéficiaire. Partant, la demande de régularisation de l'intéressé sur pied de l'article 9bis de [la loi du 15 décembre 1980] [devrait être] déclarée recevable par [la partie défenderesse]. Si le retour de la partie requérante dans son pays d'origine n'est pas impossible, il n'en demeure pas moins qu'il lui est particulièrement difficile d'y retourner en raison des éléments qu'elle a évoqués. Il est étonnant que la partie adverse considère qu'il n'est pas particulièrement difficile à la partie requérante de retourner dans son pays d'origine alors qu'elle se trouve dans une situation identique à celle des nombreux étrangers en situation irrégulière qui ont introduit une demande d'autorisation de séjour en raison de leur intégration socio-professionnelle en Belgique. Et ce d'autant plus qu'il n'existe pas de visa long séjour pour intégration en Belgique. Si le long séjour et la bonne intégration en Belgique peuvent constituer des motifs de fond pour l'octroi d'un séjour en Belgique, ce n'est que dans le cadre d'une demande introduite à partir de la Belgique et ce dans la mesure où cet ancrage durant ce long séjour constitue en lui seul un empêchement pour lever les autorisations requises ; Partant, la décision querellée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et doit être annulée pour défaut de

motivation, de violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, cette branche du moyen est fondée ».

2.3 Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante fait des considérations théoriques avant de soutenir qu'« [e]n considérant que « *Sur le [sic] privé, l'intéressé ne prouve pas l'existence indéniable d'obstacles à mener une vie privée ailleurs qu'en Belgique. (...)* », la partie adverse n'a pas mis en balance la gravité de l'atteinte de l'article 8 de la CEDH et la nécessité d'accomplir la démarche à partir de son pays d'origine par la requérante [sic]. En effet, le requérant vit en Belgique avec sa campagne [sic] belge avec laquelle elle [sic] cohabite. De plus il est bénéficiaire d'une promesse d'emploi ferme et à la volonté de poursuivre ses études en Belgique. La partie adverse n'est pas sans ignorer cette information, laquelle figure dans le dossier administratif de l'intéressé [...]. La décision attaquée causerait à la requérante [sic] un préjudice grave difficilement réparable dans la mesure où, elle est de nature à entraîner à tout moment son expulsion alors que celui-ci exposait dans sa demande qu'il vit en Belgique depuis plus de cinq ans, partage une vie commune avec sa campagne [sic] belge et a fait preuve d'une excellente intégration dans la mesure où il a établi des liens avec des Belges et que d'ailleurs il a la possibilité de travailler ». Après de nouveaux développements théoriques, la partie requérante allègue que « [l]e requérant observe que la décision attaquée, n'a pas permis à la partie adverse de rencontrer les motifs de sa demande d'autorisation de séjour. En effet, la décision querellée entraînerait un éclatement de la vie familiale de la partie requérante, en ce que cette dernière serait contrainte de retourner dans son pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour et de rester séparée de sa campagne [sic] et de perdre le bénéfice de son intégration. En l'espèce, la partie adverse n'a pas pu montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, qu'elle cause à la partie requérante, soit, le risque d'être séparée de sa campagne [sic], de perte [sic] toutes les opportunités socio-professionnelles et celui du bénéfice de l'intégration acquise durant plusieurs années en Belgique. Pourtant il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. Par conséquent, le moyen est recevable et fondé ».

3. Discussion

3.1 À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait les articles 4 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et le principe *audi alteram partem*. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

3.2 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de

façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3 En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la présence du requérant en Belgique depuis 5 ans, de son ancrage local, des liens tissés avec des Belges, du fait d'avoir conclu un contrat d'occupation étudiant, de sa volonté de travailler et de la crise sanitaire liée au Covid-19.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à réitérer les éléments invoqués dans sa demande visée au point 1.5 et à prendre le contre-pied de la décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

En effet, sur la première branche, en ce que la partie requérante soutient que la décision visée au point 1.4 « est à l'origine du préjudice de l'intéressé qui ne sait ni poursuivre son projet d'études ni répondre positivement à la promesse d'embauche ferme dont il est bénéficiaire », le Conseil ne saurait que rappeler, et comme le relève la partie requérante, que cette décision a fait l'objet d'un recours devant le Conseil, lequel l'a annulée dans son arrêt n°269 277 du 3 mars 2022, dans son volet ordre de quitter le territoire. Dès lors, le Conseil s'interroge sur l'intérêt du grief formulé par la partie requérante.

En outre, s'agissant plus particulièrement de l'intégration socio-professionnelle du requérant, invoquée en tant que circonstances exceptionnelles, le Conseil constate que la partie défenderesse a examiné cet élément et a pu valablement décider, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir d'appréciation, qu'il n'était pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle. En effet, la partie défenderesse a considéré que « *[l']intéressé produit un contrat étudiant conclu durant ses études et les fiches de paie en découlant, afin de prouver son ancrage local durable. Or la faculté offerte par la Belgique de travailler à temps partiel afin de financer tout ou partie de ses études ne peut pas constituer une circonstance exceptionnelle empêchant un retour vers le pays d'origine une fois les études terminées étant donné que le travail accessoire aux études cesse avec lesdites études et n'a pas pour vocation première de créer un ancrage, encore moins de dispenser d'emprunter la procédure définie à l'article 9§2, mais bien de faciliter les études* », et que « *[c]oncernant la « volonté » de l'intéressé de travailler voire ou d'étudier, elle ne s'est pas concrétisée par la délivrance d'une autorisation au travail ou d'un titre de séjour pour études de sorte que le préjudice en cas de retour n'est pas établi. Le bénéfice d'un droit éteint avec la fin des études ne vaut pas circonstance exceptionnelle* ».

Ainsi, si la partie requérante s'étonne que « la partie adverse considère qu'il n'est pas particulièrement difficile à la partie requérante de retourner dans son pays d'origine alors qu'elle se trouve dans une situation identique à celle des nombreux étrangers en situation irrégulière qui ont introduit une demande d'autorisation de séjour en raison de leur intégration socio-professionnelle en Belgique. Et ce d'autant plus qu'il n'existe pas de visa long séjour pour intégration en Belgique », le Conseil estime que cette considération ne saurait pas utilement contester la motivation de la décision attaquée. En effet, le Conseil constate, outre le fait que la partie requérante n'établit nullement la comparabilité de la situation du requérant avec celles des personnes dont elle allègue une « situation identique » sans plus, que l'argument développé à cet égard repose sur de simples hypothèses, nullement étayées.

La partie défenderesse a ainsi valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée.

3.4 Sur la seconde branche, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même, ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567 ; dans le même sens : C.C.E., 30 mai 2008, n° 12.168).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée et familiale invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et a indiqué que « *[l']intéressé invoque « la vie privée et familiale et l'intégration socio-professionnelle » qui « sont des éléments rendant particulièrement difficile son retour ». Or le retour destiné à lever l'autorisation de séjour provisoire est par définition provisoire et ne peut pas être confondu avec le retour définitif. Concernant la « volonté » de l'intéressé de travailler voire [sic] ou d'étudier, elle ne s'est pas concrétisée par la délivrance d'une autorisation au travail ou d'un titre de séjour pour études de sorte que le préjudice en cas de retour n'est pas établi. Le bénéfice d'un droit éteint avec la fin des études ne vaut pas circonstance exceptionnelle. Sur le plan privé, l'intéressé ne prouve pas l'existence indéniable d'obstacles à mener une vie privée ailleurs qu'en Belgique. En conséquence, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH et la circonstance n'est pas exceptionnelle », démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence.*

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT